

COMMUNE DE CASSANIOUZE

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

AR-S 2026-03

Le Maire de Cassaniouze,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;

Considérant qu'un incident technique affecte actuellement le système de pompage (pompe de l'Auze) du réseau d'eau potable ;

Considérant que la consommation d'eau observée ces derniers jours est particulièrement élevée et anormale dans un contexte d'alerte renforcée sécheresse ;

Considérant que si cette situation perdure ou si l'équipement venait à tomber en panne, une grande partie de la commune pourrait être privée d'eau potable ;

Considérant qu'il appartient au maire en vertu de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la continuité du service public de distribution d'eau potable ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Afin de préserver les ressources disponibles et d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable de la commune des mesures temporaires de limitation des usages de l'eau potable sont instauré jusqu'au rétablissement d'une situation normale,

Article 2 :

Le présent arrêté pourra être levé ou modifié en fonction de l'évolution de la situation,

Article 3 :

Il est demandé à chacun de réduire immédiatement sa consommation d'eau et de respecter strictement les restrictions en vigueur,

Article 4 :

Le remplissage des piscines privées est interdit,

Article 5 :

L'arrosage des pelouses, des jardins, massifs, espaces verts et potagers est interdit,

Article 6 :

Le lavage des véhicules à domicile est interdit,

Article 7 :

Le nettoyage des terrasses, façades et voiries à grande eau est interdit,

Article 8 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Cassaniouze le 07 juillet 2026

Le Maire

Michel CASTANIER

